



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2019

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2019*

tenue à Berne du 18 au 22 mars 2019

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4-6	3
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	7-14	3
Rapport du Groupe de travail des citernes	9-14	4
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)	15-25	5
A. Rapport du Groupe de travail sur les normes.....	16-21	5
B. Référence à la norme EN ISO/CEI 17025	22-25	6
V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)	26-28	6
A. Retrait du certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses	26	6
B. Délégation de tâches de contrôle à des entités accréditées conformément au 1.8.6.4.1	27-28	6

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

VI.	Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	29-53	7
A.	Questions en suspens	29-30	7
	Nom et description du No ONU 1010 (Butadiènes stabilisés).....	29-30	7
B.	Nouvelles propositions	31-53	7
1.	Cours de recyclage en ligne pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses	31-34	7
2.	Transport en tant que déchets des matières qui polymérisent	35	8
3.	Modification de la disposition supplémentaire CW36/CV36 de la section 7.5.11	36	8
4.	Transport de gaz selon la disposition spéciale 653.....	37	8
5.	Utilisation des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages	38	8
6.	Affectation d'une catégorie de transport aux trousseaux chimiques et aux trousseaux de premiers secours (numéro ONU 3316).....	39	9
7.	Utilisation des termes « risque » et « danger » dans le contexte du RID/ADR/ADN.....	40-43	9
8.	Amendement au paragraphe 5.4.1.1.1	44	9
9.	Mise à jour de la référence à la norme EN 12972 au paragraphe 1.8.7.8	45	9
10.	Transport des matières stabilisées par régulation de température conformément à la section 7.1.7.....	46-47	10
11.	Certificat d'emportage du conteneur/véhicule.....	48-49	10
12.	Disposition spéciale 389.....	50-51	10
13.	Classement des objets contenant des marchandises dangereuses (No. ONU 3363).....	52	10
14.	Champ d'application de la disposition spéciale 667.....	53	10
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	54-60	11
A.	Rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE au cours du transport de marchandises dangereuses	54-56	11
B.	Groupe de travail informel de la télématique.....	57-59	11
C.	Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique.....	60	12
VIII.	Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)	61-63	12
IX.	Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)	64	12
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	65	12
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	66	12
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail des citernes**		13
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021.....		14

** Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154/Add.1.

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe s'est tenue à Berne du 18 au 22 mars 2019 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M^{me} S. Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Conformément au paragraphe a) de l'article 1 du règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bélarus, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque et Turquie.

3. Conformément au paragraphe c) de l'article 1 du règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne (Commission européenne, Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Comité européen de normalisation (CEN), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Liquid Gas Europe, Union internationale des chemins de fer (UIC), Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/153 et Add.1

Document informel : INF.2 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/153 et Add.1 tels qu'actualisés par le document informel INF.2, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.39.

5. La Réunion commune a appris que la représentante du Portugal n'avait pas pu assister à la session et avait retiré le document informel INF.24 (point 5 b) de l'ordre du jour). Il a été noté que ce document serait soumis à nouveau pour examen à la session d'automne 2019.

6. Notant que les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 (point 5 b) de l'ordre du jour) portaient sur des normes et des questions concernant les citernes, la Réunion commune a décidé de les transmettre aux groupes de travail sur les normes et les citernes pour examen préliminaire avant de les aborder en séance plénière.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152/Add.1 (Secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/1 (Bélarus)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/3 (Belgique)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/6 (ITCO)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/7 (Roumanie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/17 (Royaume-Uni)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/18 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/19 (Pologne)

Documents informels : INF.5 (Royaume-Uni)
INF.11 (Royaume-Uni)
INF.12 (Royaume-Uni)
INF.13 (Royaume-Uni)
INF.14 (Pays-Bas)
INF.16 (UIP)
INF.21 (Pays-Bas)
INF.25 (Commission européenne)
INF.29 (Royaume-Uni)
INF.30 (Royaume-Uni)
INF.31 (Royaume-Uni).

7. L'examen des documents au titre du point 2 de l'ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes qui s'est réuni du 18 au 20 mars sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

8. Comme cela avait été demandé lors de la présentation des documents en séance plénière, l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/6 (point 5 b) de l'ordre du jour) et des propositions d'amendement concernant les citernes aux chapitres 6.8 et 6.10 contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/7 (point 5 b) de l'ordre du jour) a également été confié au Groupe de travail des citernes.

Rapport du Groupe de travail des citernes

Document informel : INF.39 (Rapport du Groupe de travail des citernes).

9. La Réunion commune a adopté les conclusions et les recommandations du Groupe de travail, dont le rapport figure à l'annexe I en tant qu'additif 1 au présent rapport. Les propositions 1 et 2 énoncées au point 1 (Item 1) du document informel INF.39 ont été adoptées (voir annexe II).

10. S'agissant du point 3 (Item 3), la Réunion commune a pris note des trois options suggérées par le Groupe de travail des citernes. Sachant que les nouvelles définitions avaient pour principal objet de faciliter une identification claire de l'exploitant d'un point de vue juridique et administratif, la plupart des délégations ont privilégié la deuxième option pour le transport routier. Pour le transport ferroviaire, la Réunion commune a invité le Groupe de travail des citernes à se poser la question de savoir si les définitions existantes pourraient être utilisées (par exemple « détenteur » à l'appendice G de la COTIF). Le représentant de l'ERA a fait observer que les résultats des travaux du Groupe mixte d'experts pour la coordination (JCGE) devaient également être pris en considération.

11. S'agissant du point 6 (Item 6), la Réunion commune a estimé comme le Groupe de travail qu'une même approche devait être adoptée pour la reconnaissance réciproque des contrôles et procédures administratifs aux fins des évaluations de conformité, des attestations d'agrément de type et des inspections. Toutefois quelques délégations ont noté que le texte proposé par le Groupe de travail au paragraphe 23 de son rapport (voir annexe I) pour le 1.8.6.2.1 nécessitait de plus amples discussions. La Réunion commune a invité le Groupe de travail à l'examiner à la lumière des observations formulées en séance plénière et à soumettre une proposition révisée. Le Président du Groupe de travail a fait remarquer qu'une version révisée du document informel INF.13 serait bientôt disponible sur les sites Web de la CEE et de l'OTIF¹. Le texte révisé serait analysé par le groupe de travail informel de l'inspection et de la certification des citernes au cours de sa prochaine réunion, à Londres, du 12 au 14 juin 2019. Les délégations ont été invitées à participer à la réunion du groupe de travail informel et à communiquer par écrit au Président du groupe leurs observations sur les propositions révisées. Les résultats des travaux du groupe de travail informel seraient présentés à la Réunion commune à sa session d'automne 2019.

¹ Document informel INF.13/Rev.1 (<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/ac1/inf180319.html>).

12. S'agissant du point 7 (Item 7), la Réunion commune a noté que le texte entre crochets de la proposition 3 n'était pas présenté pour adoption à ce stade car il était en cours d'élaboration.

13. S'agissant du point 9 (Item 9), le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il collaborerait avec le représentant de la Belgique en vue de trouver une solution.

14. S'agissant du point 11 (Item 11), la plupart des délégations qui ont pris la parole ont suivi le Groupe de travail des citernes dans son interprétation des dispositions de construction du 6.9.1.3, à savoir que les citernes en matière plastique renforcée de fibres ne doivent pas être équipées d'éléments chauffants. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que cette disposition n'était pas interprétée de la même façon dans son pays. La Réunion commune a invité les délégations à évaluer la nécessité d'une proposition visant à clarifier le texte de ce paragraphe.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/13 (CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 (Allemagne)

Documents informels : INF.20 (CEN)
INF.33 (Union européenne)

15. L'examen de tous les documents au titre du point 3 de l'ordre du jour ainsi que du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 (point 5 b) de l'ordre du jour) (voir par. 6 du présent rapport) a été confié au Groupe de travail des normes, qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner.

A. Rapport du Groupe de travail sur les normes

Document informel : INF.35 (Rapport du Groupe de travail sur les normes)

16. La Réunion commune a pris note des recommandations et conclusions du Groupe de travail contenues dans le document informel INF.35 et a adopté les amendements à la section 6.2.5 ainsi qu'aux paragraphes 6.8.2.7 et 6.8.3.7 du RID/ADR contenus dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 tel que modifié par l'annexe I du document informel INF.35, avec une modification supplémentaire (voir annexe II).

17. La Réunion commune a été informé que le mandat confié par la Commission européenne au CEN en 1995 pour l'élaboration de normes (M/086), distribué dans le document informel INF.33 au cours de la session, serait annulé en raison d'un changement de politique au niveau de l'Union européenne.

18. La Réunion commune a pris note avec satisfaction de la proposition de certaines organisations non gouvernementales (ONG) participant activement aux travaux du Groupe de travail des normes, mentionnée au paragraphe 7.4 du document informel INF.35, et a noté que :

a) Les ONG examinaient la possibilité d'engager un conseiller indépendant en matière de normes afin de remplacer l'ancien consultant CEN, conformément aux dispositions de l'annexe II du document informel INF.35 ;

b) Le CEN et le Royaume-Uni continueraient d'appuyer les travaux du Groupe de travail des normes.

19. Il a été reconnu que cette proposition présentait deux avantages :

a) Surmonter les difficultés liées au consultant des normes harmonisées (consultant HAS), mises en évidence par la Réunion commune à sa session d'automne 2018 (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, par. 7 à 14) ;

b) Maintenir la transparence et l'impartialité du processus, sachant que le conseiller indépendant soumettrait ses recommandations dans un rapport qui serait examiné

par le Groupe de travail des normes, lequel transmettrait ses conclusions à la Réunion commune pour examen et décision finale.

20. La Réunion commune s'est félicitée de cette initiative et a invité les ONG à prendre les mesures requises pour la mettre en œuvre, étant entendu que le conseiller indépendant pour les normes travaillerait conformément au mandat que la Réunion commune avait confié à l'ancien consultant CEN, tel qu'il est énoncé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2. Les délégations ont été invitées à examiner ce document afin de déterminer s'il devait être mis à jour de façon à mieux rendre compte des dispositions proposées par les ONG. La Réunion commune a encouragé les délégations gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail.

21. La Réunion commune sera informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la proposition des ONG à la session d'automne 2019.

B. Référence à la norme EN ISO/CEI 17025

Document informel : INF.6 (Finlande)

22. Ayant noté que les organismes d'accréditation se référaient toujours à la version la plus récente des normes, la Réunion commune a décidé par principe que la référence à la norme EN ISO/CEI 17025:2005 devait être actualisée. Certaines délégations ont fait observer qu'il était peut-être nécessaire de mettre à jour également la référence à la norme EN ISO/CEI 17020.

23. Nonobstant le fait que la version 2017 de la norme EN ISO/CEI 17025 pouvait déjà être utilisée, il a été noté que la version 2005 n'expirerait pas avant octobre 2020 et que, par conséquent, la version 2017 ne deviendrait obligatoire aux fins du RID/ADR qu'après cette date.

24. À titre de solution envisageable pour remédier à la nécessité de mettre à jour régulièrement les références données, il a été suggéré de les remplacer par des « références dynamiques » (c'est-à-dire, par exemple, en mentionnant « la dernière version applicable » au lieu d'une année), étant entendu que les versions antérieures pourraient toujours être utilisées jusqu'à la date de leur expiration.

25. À l'issue d'un échange de vues, la Réunion commune a invité l'expert de la Finlande à soumettre à la session suivante une proposition tenant compte des observations qui avaient été faites.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Retrait du certificat de formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses

Document informel : INF.26 (Pologne)

26. Le représentant de la Pologne a retiré le document visé et expliqué qu'il envisagerait de soumettre une proposition révisée ultérieurement.

B. Délégation de tâches de contrôle à des entités accréditées conformément au 1.8.6.4.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/4 (Allemagne)

Documents informels : INF.17 (Pays-Bas)
INF.28 (France)

27. La Réunion commune a approuvé l'interprétation faite par la France dans le document informel INF.28, à savoir :

a) Conformément au 1.8.6.4.1, un organisme de contrôle peut faire appel à des entités extérieures (des sous-traitants) pour exécuter certaines des tâches relevant de sa responsabilité ;

b) Si le sous-traitant a déjà été accrédité par un organisme d'accréditation indépendant, l'organisme de contrôle n'est pas tenu de procéder aux vérifications déjà effectuées dans le cadre de l'accréditation du sous-traitant ;

c) Si le sous-traitant n'est pas accrédité de son côté, il peut être couvert par l'accréditation de l'organisme de contrôle. Cela ne signifie pas pour autant qu'il est accrédité par ledit organisme. L'évaluation du sous-traitant peut être effectuée par l'organisme de contrôle, mais la manière dont elle est effectuée est soumise à des procédures validées dans le cadre de l'accréditation par l'organisme d'accréditation. Un processus de contrôle continu se déroule dans le cadre de la procédure d'accréditation, qui permet au sous-traitant d'être pris en compte dans l'accréditation de l'organisme de contrôle ;

d) L'organisme de contrôle donne au sous-traitant des spécifications relatives au système de gestion d'accréditation, conformément aux sections 6.3.1, 6.3.4, 6.1.12, 6.1.13 et 6.2.11 de la norme EN ISO/CEI 17020 ;

e) L'organisme de contrôle tient un registre de tous les sous-traitants, conformément à la section 6.3.4 de la norme EN ISO/CEI 17020.

28. La représentante de l'Allemagne a pris note de l'interprétation faite par la Réunion commune et a dit qu'elle se renseignerait sur la façon dont cette question était traitée au plan national dans son pays et que, en fonction des informations recueillies, elle serait éventuellement amenée à demander des précisions supplémentaires.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

Nom et description du No ONU 1010 (Butadiènes stabilisés)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/16 (Espagne)

Document informel : INF.27 (France).

29. La Réunion commune a estimé que l'introduction d'une disposition spéciale concernant les mélanges contenant moins de 40 % de butadiènes en regard d'une rubrique consacrée aux mélanges contenant plus de 40 % de butadiènes serait une source de confusion et elle a donc décidé de ne pas soutenir la proposition 2.

30. La proposition 1 a été adoptée sans modification (voir annexe II).

B. Nouvelles propositions

1. Cours de recyclage en ligne pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/5 (IRU)

31. Un accord de principe a été donné à la proposition de permettre la formation en ligne des conducteurs, mais la Réunion commune a estimé que la proposition de l'IRU était trop vague et qu'il fallait l'élaborer davantage avant que son adoption puisse être envisagée.

32. Certaines délégations ont souligné que la proposition, dans son projet actuel, ne donnait pas assez de détails sur la mesure dans laquelle les difficultés mises en évidence au paragraphe 4 du document pouvaient être surmontées par la formation en ligne ni comment il serait possible de le faire. Elles ont estimé que si des dispositions relatives à des cours de formation en ligne étaient introduites dans l'ADR elles devraient indiquer clairement aux autorités compétentes ce qui peut être autorisé et ce qui ne le peut pas, afin d'assurer une approche commune entre les parties contractantes.

33. Après un bref débat, la Réunion commune a invité le représentant de l'IRU à soumettre une proposition révisée qui tienne compte des observations formulées, et en particulier à :

a) Se demander si des dispositions semblables à celles qui sont proposées pour la formation en ligne des conducteurs ADR pourraient être élaborées pour la formation en ligne des experts ADN (voir le chapitre 8.2 de l'ADN) ;

b) Inclure des dispositions permettant d'assurer que le cours de formation en ligne ne puisse être suivi qu'en une seule session et pendant le temps de travail (c'est-à-dire en dehors des périodes de repos) ;

c) Permettre de combiner formation en personne et formation en ligne ;

d) Fournir des détails sur le type de certificat ou de validation à délivrer par l'autorité compétente ;

e) Simplifier la définition proposée et préciser le champ d'application et le type du cours de formation en ligne ;

f) Envisager d'ajouter les spécifications contenues au paragraphe 11 du document dans le chapitre 8.2.

34. La Réunion commune a invité les délégations intéressées à faire part de leurs observations par écrit au représentant de l'IRU et à coopérer avec lui à l'élaboration d'une proposition révisée en vue de la prochaine session.

2. Transport en tant que déchets des matières qui polymérisent

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/8 (Allemagne)

35. La Réunion commune a décidé de confier l'examen des questions soulevées par l'Allemagne au Groupe de travail sur les déchets dirigé par la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD). Il a été noté que le groupe se réunirait les 2 et 3 avril 2019 à Bruxelles. Les représentants des gouvernements ont été encouragés à participer aux activités du groupe de travail.

3. Modification de la disposition supplémentaire CW36/CV36 de la section 7.5.11

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/9 (Suisse)

36. La proposition de modification de la disposition supplémentaire CW36/CV36 pour prévenir des échanges gazeux pendant le transport a été adoptée (voir annexe II).

4. Transport de gaz selon la disposition spéciale 653

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/10 (Suisse)

37. La proposition d'introduire dans la disposition spéciale 653 une condition liée au respect des prescriptions de remplissage des bouteilles a été adoptée (voir annexe II).

5. Utilisation des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/15 (Espagne)

38. La proposition visant à supprimer la dernière phrase du 4.1.1.3 a été adoptée (voir annexe II).

6. Affectation d'une catégorie de transport aux trousseaux chimiques et aux trousseaux de premiers secours (numéro ONU 3316)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/20 (Royaume-Uni)

39. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 671 a été adoptée (voir annexe II). Il a été noté que les amendements adoptés étaient également pertinents pour l'ADN.

7. Utilisation des termes « risque » et « danger » dans le contexte du RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/7 (Roumanie)

Document informel : INF.34 (Belgique)

40. La Réunion commune a pris note des propositions contenues au paragraphe 9 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/7, des observations et propositions contenues dans le document informel INF.34 ainsi que des observations supplémentaires formulées pendant la discussion.

41. À la suite d'un échange de vues concernant la justification de certains des amendements proposés, la Réunion commune a convenu de ce que les termes « danger » et « risque » ne devraient être utilisés qu'en cas d'extrême nécessité et de manière cohérente dans tout le texte du RID/ADR/ADN. Il s'agit également d'harmoniser la terminologie du RID/ADR/ADN avec celle du Règlement type et du SGH, en partant du principe que toute question liée à l'utilisation actuelle de ces termes dans le Règlement type, le Manuel d'épreuves et de critères et le SGH doit être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses ou au Sous-Comité d'experts du SGH, selon les cas.

42. Le représentant de la Roumanie a expliqué que les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/7 ne portaient que sur les textes dans lesquels avaient été mis en évidence des incohérences dans l'utilisation des termes « danger » et « risque » entre les différentes versions linguistiques du RID/ADR/ADN, et que dans une deuxième étape le groupe de travail se proposait d'analyser la manière dont ces termes sont utilisés actuellement dans d'autres parties des textes pour voir si d'autres harmonisations s'imposent.

43. La Réunion commune a invité le groupe de travail à revoir les amendements proposés à la lumière des observations faites et de revenir avec une proposition révisée qui regrouperait les amendements par type (par exemple : amendements portant sur le remplacement de « danger » ou de « risque » par un autre terme ; amendements portant sur le remplacement de « danger » par « risque » ou inversement, etc.).

8. Amendement au paragraphe 5.4.1.1.1

Document informel : INF.7 (Ukraine)

44. Le représentant de l'Ukraine n'ayant pas assisté à la session, la Réunion commune a décidé de reporter l'examen de cette proposition à sa session suivante, sous réserve qu'elle soit soumise dans un document officiel.

9. Mise à jour de la référence à la norme EN 12972 au paragraphe 1.8.7.8

Document informel : INF.9 (secrétariat de l'OTIF)

45. La Réunion commune a convenu qu'il était nécessaire que les références à la norme EN 12972 aux paragraphes 6.8.2.6.1 et 1.8.7.8 soient harmonisées et elle a adopté l'amendement proposé au paragraphe 5 du document (voir annexe II).

10. Transport des matières stabilisées par régulation de température conformément à la section 7.1.7

Document informel : INF.10 (Allemagne)

46. L'attribution des obligations contenues dans le document INF.10 a reçu un certain appui de principe. Une délégation a dit préférer des références moins spécifiques au mode qui puissent faciliter une mise en œuvre dans différents modes de transport.

47. La représentante de l'Allemagne a déclaré qu'elle tiendrait compte des observations faites et qu'elle travaillerait en collaboration avec l'industrie et d'autres parties prenantes pour réviser la proposition en la développant afin qu'elle couvre tous les scénarios possibles.

11. Certificat d'emportage du conteneur/véhicule

Document informel : INF.15 (Pays-Bas)

48. La Réunion commune a approuvé en principe la proposition des Pays-Bas de supprimer l'obligation de fournir le certificat d'emportage du conteneur/véhicule avec le document de transport durant l'étape intérieure du voyage d'un conteneur.

49. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il soumettrait une proposition officielle à la prochaine session.

12. Disposition spéciale 389

Document informel : INF.22 (secrétariat de l'OTIF)

50. La Réunion commune a noté que malgré la désignation officielle de transport attribuée au No. ONU 3536, les objets couverts par cette rubrique s'apparentaient davantage à des machines qu'à des engins de transport. Il pourrait donc être inapproprié de les assimiler à des wagons, à des véhicules ou à des conteneurs à des fins de placardage et de marquage. Certaines délégations ont estimé que le numéro ONU constituait l'information la plus précieuse à afficher car il donne des détails sur le type d'objet.

51. Au terme d'un échange de vues et ayant noté que le transport d'objets portant le No. ONU 3536 comportait souvent un segment maritime suivi ou précédé d'un parcours terrestre, la Réunion commune a considéré que cette question devait être portée à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Le secrétariat de l'OTIF a été invité à soumettre un document officiel pour la prochaine session du Sous-Comité, sollicitant son avis sur l'interprétation des dispositions actuellement applicables au placardage et au marquage, ainsi que sur le fait de savoir si la désignation officielle de transport est appropriée compte tenu des caractéristiques des objets en question.

13. Classement des objets contenant des marchandises dangereuses (No. ONU 3363)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/12 (Suisse)

Document informel : INF.36 (Allemagne, Suisse)

52. Les propositions du document informel INF.36 visant à modifier le NOTA sous le titre de la section 2.1.5 et à supprimer par conséquent le NOTA de la disposition spéciale 301 ont été adoptées (voir annexe II).

14. Champ d'application de la disposition spéciale 667

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/11 (Suisse)

Document informel : INF.37 (Allemagne, Suisse)

53. La proposition visant à préciser le champ d'application de la disposition spéciale 667, formulée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/11, a été adoptée telle que modifiée par le document informel INF.37 (voir annexe II).

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Rapport du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE au cours du transport de marchandises dangereuses

Documents informels : INF.8 et Add.1 à 6 (Espagne)
INF.23 (Espagne, France)

54. La Réunion commune a pris note du rapport et de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel, ainsi que d'un exposé sur l'utilisation des alliages d'aluminium 3D décrits dans le document informel INF.23 pour protéger les citernes et les récipients remplis de liquides ou de gaz inflammables contre l'explosion. Les concepteurs de ces alliages ont été invités à communiquer au groupe de travail informel les résultats des essais et les informations relatives à la certification.

55. La Réunion commune a confié l'examen de cette technologie au groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE, en lui demandant d'étudier en particulier ses caractéristiques du point de vue des améliorations sur le plan de la sécurité, des coûts, des avantages et des applications envisageables pour d'autres types de marchandises dangereuses ou d'autres situations pouvant se présenter au cours d'un transport.

56. La Réunion commune a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel se tiendrait à Madrid du 22 au 24 octobre 2019.

B. Groupe de travail informel de la télématique

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/21 (France)

Documents informels : INF.3 et INF.4 (France)
INF.18 (Pays-Bas)
INF.32 (France)

57. La Réunion commune a pris note des résultats des travaux du groupe de travail informel et de sa recommandation visant à transformer le mémorandum d'accord précédemment approuvé en lignes directrices pour l'application du paragraphe 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions. Les lignes directrices, ainsi que la liste des Parties contractantes qui les appliquent et toute autre information pertinente approuvée par la Réunion commune, seraient mises à disposition sur les sites Web des secrétariats de la CEE et de l'OTIF.

58. Les participants à la Réunion commune ont appuyé les prochaines étapes proposées par le groupe de travail informel. Il a toutefois été noté que des travaux supplémentaires devraient être menés pour remanier et simplifier la section 2 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/21. Les délégations intéressées ont été invitées à communiquer leurs observations par écrit au représentant de la France, de sorte qu'elles puissent être incorporées à une version révisée du document à soumettre au groupe de travail informel à sa prochaine réunion, qui se tiendra à Tegernsee les 6 et 7 juin 2019, précédée par un atelier qui aura lieu à Munich pendant l'édition 2019 du Salon du transport et de la logistique². Le groupe de travail informel rendra compte des résultats de ces travaux à la session d'automne 2019 de la Réunion commune.

59. La Réunion commune a également pris note des travaux en cours au niveau de l'Union européenne en vue de l'élaboration d'un règlement portant sur les informations électroniques relatives aux transports de marchandises (eFTI). Il a été constaté qu'après l'adoption de ce règlement il pourrait être nécessaire de réexaminer les lignes directrices afin de s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec son cadre réglementaire. La compatibilité avec d'autres

² <https://www.transportlogistic.de/trade-fair/at-the-fair/conference-program/event-database.php/mmg/eventdatabase/en/detail/12725/TRL2019Z>

systèmes et dispositions légales applicables devrait également être vérifiée. La Réunion commune a estimé que le groupe de travail informel devrait s'efforcer d'établir les lignes directrices sous leur forme définitive avant la fin de 2019.

C. Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/14 (EIGA)

Documents informels : INF.38 et INF.38/Rev.1 (Royaume-Uni)

60. À la suite d'un échange de vues, la Réunion commune a pris note de la proposition formulée dans le document informel INF.38/Rev.1, relative à un accord multilatéral portant sur le transport de gaz de la classe 2 dans des récipients à pression rechargeables agréés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique. Il a été noté que le Royaume-Uni avait l'intention de proposer cet accord et que celui-ci remplacerait l'accord M299 (lequel expire le 1^{er} juin 2019).

VIII. Accidents et gestion des risques (point 7 de l'ordre du jour)

61. La Réunion commune a été informée que la première réunion du groupe de travail informel de l'amélioration du rapport d'accident dirigé par la France était provisoirement prévue les 19 et 20 juin 2019 à La Haye³. Cette réunion se tiendra immédiatement après la cinquième réunion de l'EUDG (Expert Users and Development Group) prévue les 17 et 18 juin.

62. Le représentant de l'ERA a dit que les guides visant à faciliter l'utilisation du cadre technique harmonisé concernant le transport des marchandises dangereuses pour le transport intérieur élaborés par l'Agence et par la Commission européenne étaient disponibles sur le site Web de l'ERA⁴. Il s'agit notamment d'un guide cadre, d'un guide sur l'évaluation du risque, d'un guide pour la prise de décisions et d'un glossaire.

63. La sixième réunion de l'EUDG se tiendra à Berlin les 30 et 31 octobre. Elle sera précédée, le 29 octobre, d'un atelier sur la diffusion des guides.

IX. Travaux futurs (point 8 de l'ordre du jour)

64. La Réunion commune a été informée que sa prochaine session se tiendrait à Genève du 17 au 27 septembre 2019 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 21 juin 2019. Il a également été noté que le Groupe de travail des citernes se réunirait du 17 au 19 septembre 2019 et que le Groupe de travail des normes se réunirait pendant les pauses déjeuner du 17 au 20 septembre 2019.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

65. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, aucun échange de vues n'a eu lieu.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

66. La Réunion commune a adopté le rapport de sa session de printemps 2019 et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

³ On trouvera le mandat de ce groupe de travail informel à l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152.

⁴ https://www.era.europa.eu/activities/transport-dangerous-goods/inland-tdg_en.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail des citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

Chapitre 1.8

1.8.7.8 Dans le tableau, dans la deuxième colonne (« Références »), remplacer « EN 12972:2007 » par : « EN 12972:2018 ».

(Document de référence : document informel INF.9)

Chapitre 2.1

2.1.5 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA** : Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3 peuvent être appliqués. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/12 tel que modifié par le document informel INF.36)

Chapitre 2.2

2.2.2.3 Dans le tableau, pour « Gaz liquéfiés », pour le code de classification « 2 F », modifier le nom et la description du No ONU 1010 pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

Le Nota reste inchangé.

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/16)

Chapitre 3.2

Tableau A

No. ONU 1010 Modifier le nom et la description en colonne (2) pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/16)

Nos. ONU 3537 à 3548 Supprimer « 667 » en colonne (6).

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/11 tel que modifié par le document informel INF.37)

Tableau B

Modifier la rubrique « BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l » pour lire comme suit :

« BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/16)

Chapitre 3.3

- DS 301 Supprimer le Nota.
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/12 tel que modifié par le document informel INF.36)
- DS 653 Au premier tiret, remplacer « de construction et d'épreuve » par « de construction, d'épreuve et de remplissage ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/10)
- DS 667 Aux alinéas a), b), b) i) et c), remplacer « , machines ou objets » par « ou machines ».
À l'alinéa b) ii), remplacer « , la machine ou l'objet » par « ou la machine ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/11 tel que modifié par le document informel INF.37)
- DS 671 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :
(RID:)
« Les trousseaux contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par wagon ou grand conteneur (voir 1.1.3.6). ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/20)
(ADR :)
« Les trousseaux contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6). ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/20)

Chapitre 4.1

- 4.1.1.3 Supprimer la dernière phrase.
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/15)

Chapitre 6.2

- 6.2.5 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le deuxième paragraphe :
« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.2.2 ou au 6.2.4 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante du RID/ADR peut s'appliquer. ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 tel que modifié par le document informel INF.35)
À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2)

Chapitre 6.8

6.8.2.5.1 Modifier le neuvième alinéa pour lire comme suit :

« - date et type du dernier contrôle subi : « mois, année » suivis par un « P » lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivis par un « L » lorsque ce contrôle est un contrôle d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/1)

Au dixième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

(Document de référence : document informel INF.29 tel que modifié par le document informel INF.39)

6.8.2.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.2.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante du RID/ADR peut s'appliquer. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 tel que modifié par le document informel INF.35)

À la fin de la première phrase du nouveau troisième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2)

6.8.3.5.10 Au septième alinéa, remplacer « de l'épreuve initiale » par « du contrôle initial ».

(ADR:) Au septième alinéa, remplacer « de la dernière épreuve périodique » par « du dernier contrôle périodique ».

(Document de référence : document informel INF.29)

Au huitième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

(Document de référence : document informel INF.29 tel que modifié par le document informel INF.39)

(RID:)

6.8.3.5.11 Dans la colonne de gauche, au dernier alinéa, remplacer « de la prochaine épreuve » par « du prochain contrôle ».

(Document de référence : document informel INF.29)

(RID/ADR:)

6.8.3.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.3.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante du RID/ADR peut s'appliquer. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2 tel que modifié par le document informel INF.35)

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter « et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/2)

- 6.8.4 Modifier les dispositions spéciales TT6 et TT8 comme suit :
- TT6 Dans la colonne de gauche, modifier le texte pour lire comme suit :
« Le contrôle périodique doit avoir lieu au plus tard tous les quatre/trois ans. ».
(Document de référence : document informel INF.29 tel que modifié par le document informel INF.39)
- TT8 Au premier paragraphe, remplacer « épreuve » par « contrôle ».
(Document de référence : document informel INF.29)
- 6.10.4 Remplacer « des épreuves » par « du contrôle ».
(Document de référence : document informel INF.29 tel que modifié par le document informel INF.39)

Chapitre 7.5

- 7.5.11 Modifier la disposition supplémentaire CW36/CV36 comme suit :
(RID:)
- CW36 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
« Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres wagons couverts ou conteneurs fermés, aucun échange de gaz ne doit être possible entre le compartiment de chargement et les compartiments accessibles pendant le transport et les portes de chargement de ces wagons ou conteneurs doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :
« ATTENTION
ESPACE CONFINÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION » ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/9)
- CV36 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :
« Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres véhicules couverts ou conteneurs fermés, aucun échange de gaz ne doit être possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur et les portes de chargement de ces véhicules ou conteneurs doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :
« ATTENTION
ESPACE CONFINÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION » ».
(Document de référence : document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/9)